

N° 6028⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et modifiant**

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autre que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(16.6.2010)

Par sa lettre du 9 avril 2010, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

L'objectif du projet de règlement grand-ducal consiste à proposer un certain nombre d'amendements au projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 décembre 2009.

Le projet de règlement initial a été soumis pour avis à la Chambre des Métiers en date du 19 mars 2009 et la Chambre des Métiers avait rendu son avis en date du 3 avril 2009.

Le projet vise à transposer en droit national les dispositions concernant les bâtiments fonctionnels prévues par la directive 2002/91/CE sur la performance énergétique des bâtiments.

Les dispositions concernant les bâtiments d'habitation ont été transposées par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation.

Le nouveau cadre réglementaire vise à améliorer la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ainsi qu'à introduire le certificat de performance énergétique pour ce type de bâtiments.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver l'approche des auteurs du présent projet de règlement grand-ducal de poursuivre une politique d'efficacité énergétique conséquente.

Elle voudrait encore féliciter les auteurs du projet pour leur approche pragmatique et transparente en matière de calcul de l'efficacité énergétique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise également à apporter des modifications ponctuelles au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. La Chambre des Métiers salue dans ce contexte que les auteurs du texte aient publié un texte coordonné de ce règlement grand-ducal modifié.

La Chambre des Métiers note qu'un certain nombre de ses remarques formulées dans son avis du 3 avril 2009 aient été intégrées dans le projet de règlement grand-ducal amendé.

*

COMMENTAIRES DES AMENDEMENTS

Ad amendements 3 et 18 – Nouvel article 18

L'amendement 3 supprime la disposition que des conditions particulières plus sévères peuvent être imposées par l'autorité compétente en vertu des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers est d'avis que le certificat de performance énergétique établi suivant la méthode de calcul définie par le projet de règlement grand-ducal sous avis devrait constituer l'unique méthode nationale standardisée pour évaluer un immeuble quant à sa performance énergétique.

Par conséquent, un bâtiment fonctionnel qui remplit les exigences énergétiques définies par cette méthode de calcul ne devrait aucunement être soumis à une nouvelle demande d'autorisation prévue par une autre législation, en l'occurrence celle sur les établissements classés pouvant encore imposer des conditions particulières plus sévères.

Dans son avis du 3 avril 2009 sur le projet de règlement initial, la Chambre des Métiers a exigé le retrait pur et simple de cette disposition arguant qu'elle ne peut en aucun cas accepter que les bâtiments fonctionnels soient soumis à une cascade d'autorisations se télescopant tout en prolongeant les délais d'autorisation.

Dans son avis du 8 décembre 2009, le Conseil d'Etat a repris l'argumentation de la Chambre des Métiers et a également jugé que cette disposition était inacceptable.

L'amendement 18 du projet de règlement sous avis introduit un nouveau chapitre V intitulé „Les établissements classés“ qui stipule que les exigences en matière de performance énergétique telles que définies par le présent règlement constituent les meilleures techniques disponibles en matière d'environnement pour le domaine de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables pour les bâtiments fonctionnels et leurs installations techniques à l'exception des installations techniques alimentant des procédés de production. L'autorité compétente en matière d'autorisations d'établissements classés peut fixer d'autres conditions d'exploitation du bâtiment fonctionnel au cas où le règlement concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ne prévoit pas d'exigences.

L'exposé des motifs de l'amendement 3 précise dans ce contexte qu'un grand nombre de constructions abritent des activités économiques spécifiques (souvent industrielles) qui ne peuvent être couvertes par la réglementation sous objet. Par ailleurs, dans les bâtiments à vocation de production (industrielle ou artisanale), la consommation énergétique des installations respectivement des processus de production est généralement largement supérieure à la consommation de la construction abritante.

La Chambre des Métiers demande à ce que la dernière phrase de l'article 18 paragraphe 1 soit modifiée de la manière suivante:

„L'autorité compétente en matière d'autorisations d'établissements classés ne peut fixer d'autres conditions d'exploitation du bâtiment fonctionnel que pour les installations techniques alimentant des procédés de production au cas où le présent règlement ne prévoit pas d'exigences“, de sorte qu'il ressort clairement du texte que la consommation énergétique des installations respectivement des processus de production est visée ici et non pas la consommation énergétique de la construction abritante lors de la phase d'exploitation du bâtiment.

Ad amendement 7 – Article 4

Cet amendement entend élargir le cercle des personnes habilitées à établir les calculs et les certificats de performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

L'amendement 7 stipule que pour les bâtiments fonctionnels neufs, les personnes habilitées à établir les certificats de performance énergétique sont les architectes et les ingénieurs-conseils.

Pour les bâtiments fonctionnels existants, également les personnes qui remplissent les conditions du règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie seront autorisées à établir les certificats de performance énergétique.

Ces modifications tiennent compte en majeure partie des observations formulées par la Chambre des Métiers dans son avis du 3 avril 2009 et elles permettent à d'autres professionnels d'établir des certificats de performance énergétique.

En ce qui concerne l'exclusion des experts agréés en vertu du règlement grand-ducal du 10 février 1999 pour les bâtiments fonctionnels neufs, la Chambre des Métiers se pose la question s'il est opportun de faire par voie réglementaire une distinction entre les bâtiments fonctionnels neufs et existants en matière d'agrément des experts et d'exclure d'office d'autres experts en matière d'énergie.

Pour les bâtiments neufs, il est pratique courante que les demandes d'autorisation de bâtir soient accompagnées d'un calcul de la performance énergétique et du certificat y relatif établis par le maître d'œuvre. Force est cependant de constater que pour bon nombre de cas le maître d'ouvrage respectivement le maître d'oeuvre a recours aux personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal du 10 février 1999 pour la réalisation du certificat de performance énergétique dans le cadre de l'autorisation de bâtir.

De ce fait, la Chambre des Métiers réclame pour les bâtiments fonctionnels neufs de ne pas prévoir d'exclusion pour les personnes agréées en vertu du règlement grand-ducal du 10 février 1999, le but de ce règlement consistant justement de permettre à toute personne spécialisée en la matière d'obtenir l'agrément pour l'accomplissement de tâches techniques dans le domaine de l'énergie.

Ad amendements 9 et 10 – Articles 8 et 9

Cet amendement stipule qu'en cas de modification ou de transformation substantielle de bâtiments fonctionnels, l'établissement du certificat de performance énergétique n'est pas obligatoire lorsque les travaux concernent moins de 10% de la surface des éléments de même fonctionnalité de la surface de l'enveloppe A, ou lorsque les travaux concernent les installations techniques si le coût de ces travaux est inférieur à 3.000 euros sur base d'un devis estimatif.

La Chambre des Métiers est d'avis que pour un bâtiment fonctionnel le montant de 3.000 euros est tout à fait minime et qu'il n'y a que très peu de travaux affectant le comportement énergétique pouvant tomber sous cette dérogation.

En effet, pour des travaux de faible envergure, le coût du certificat de performance énergétique pourrait dépasser le coût des travaux.

Dans le but d'éviter une pléthore de certificats devant être établis, la Chambre des Métiers demande de prévoir une dérogation pour l'établissement obligatoire du certificat de performance énergétique lorsque le coût total des travaux concernant les systèmes techniques du bâtiment est inférieur à 10% de la valeur du bâtiment, à l'exclusion de la valeur du terrain sur lequel il se trouve.

Ad amendement 20 points 20 et 22 – Nouveaux articles 7 et 8 paragraphe 3

Ces amendements stipulent que l'établissement du certificat de performance énergétique n'est pas obligatoire lorsque les travaux concernent moins de 10% de la surface des éléments de même fonctionnalité de la surface de l'enveloppe A, ou les installations techniques si le coût de ces travaux est inférieur à 1.500 euros pour un bâtiment unifamilial et 3.000 euros pour un bâtiment multifamilial sur base d'un devis estimatif.

Par analogie au paragraphe précédent, la Chambre des Métiers demande d'adapter cette disposition.

Ad amendement 19 – Nouvel article 19

Cet article vise entre autres à biffer la deuxième phrase de l'article 3 paragraphe 1, point a) du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie.

Cet article 3 stipule que:

„1. Les personnes physiques ainsi que les responsables des personnes morales de droit privé ou public, autres que l'Etat, peuvent être agréés s'ils remplissent les conditions suivantes:

a) ils doivent justifier d'une bonne formation technique ou professionnelle.

Cette condition n'est toutefois pas exigée pour les personnes physiques et morales de droit privé qui sont en possession de l'agrément gouvernemental prévu par la législation sur le droit d'établissement et celle réglementant l'accès à certaines professions spécifiques.“

Quant à la suppression de ce dernier alinéa, le commentaire de l'amendement 19 précise que cette disposition n'est pas adaptée aux agréments dans le domaine de l'énergie faute d'autorisation d'établissement spécifique dans le domaine concerné.

Force est cependant de constater que bon nombre d'entreprises sont spécialisées dans le domaine de l'énergie qui représente leur domaine d'activité principal.

La deuxième phrase de l'article 3 paragraphe 1, point a) du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999 est de nature à éviter que les entreprises actives dans le domaine de l'énergie n'aient plus besoin de justifier leur formation à l'aide des diplômes obtenus du fait de leur activité professionnelle.

Etant donné que cette disposition constitue une simplification administrative, la Chambre des Métiers demande de ne pas procéder au retrait de la deuxième phrase de l'article 3 paragraphe 1, point a) du règlement grand-ducal modifié du 10 février 1999.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver les amendements relatifs au projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique que sous réserve des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 16 juin 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN